



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0006 du 09/02/2021
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0006, relative à la réalisation d'un projet de défrichement dans le cadre d'un permis d'aménager – 6 lots à bâtir sur la commune de Saint-Paul-en-Forêt (83), déposée par Société Immobilière de construction CHANE NAM Frères, reçue le 11/01/2021 et considérée complète le 11/01/2021 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 20/01/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée F 882 sur une superficie de 15325 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création de 6 lots à bâtir ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle boisée située aux abords de zones d'urbanisation diffuse ;
- en zone de sensibilité moyenne à faible concernant la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- à environ 180 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type I « Vallée de l'Endre et ses affluents » ;
- à environ 200 mètres du cours d'eau L'Endre, identifié comme réservoir de biodiversité intégré à la Trame Bleue définie par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;
- à environ 800 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Domaines de Grime et de Rémillier » ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de défrichement et que, dans ce cadre, un diagnostic écologique permettra d'apprécier la présence éventuelle de la Tortue d'Hermann, espèce protégée au niveau national ;

Considérant que les incidences du projet sur la biodiversité, les habitats naturels et la préservation des continuités écologiques ne paraissent pas significatives, compte tenu de :

- la surface concernée par le défrichement ;
- la localisation du projet aux abords de zones d'urbanisation diffuse ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux, et ne sont pas de nature à remettre significativement en cause les équilibres naturels et les caractéristiques paysagères ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée F 882 situé sur la commune de Saint-Paul-en-Forêt (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Société Immobilière de construction CHANE NAM Frères.

Fait à Marseille, le 09/02/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).